

**Port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure  
Zone pêche et commerce**

**Utilisation de l'installation de vente directe de poisson  
sur le quai Pascal Elissalt**

**Autorisation d'Occupation Temporaire**

M. \_\_\_\_\_, Président de l'Association de gestion de la Criée, agissant au nom et pour le compte de cette structure, dénommé ci-après l'exploitant,

Vu le règlement particulier de police du port de St-Jean-de-Luz/Ciboure du 26 juillet 2011, modifié.

Vu le sous-traité d'exploitation de la criée du port de pêche de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure du 30 juin 2007, liant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays basque et l'Association de gestion de la Criée, modifié par avenants 1, 2, 3 et 4.

Vu la demande de M. \_\_\_\_\_, armateur du navire \_\_\_\_\_.

Vu l'avis favorable en date du \_\_\_\_\_ de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, concessionnaire,

***DECIDE***

D'autoriser M. .... dénommé ci-après le bénéficiaire, à occuper une partie de l'espace de vente directe de poisson situé quai Pascal Elissalt à Ciboure, espace inclus dans le périmètre de la concession de la zone pêche et commerce du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

M. \_\_\_\_\_ dont le siège social est situé le \_\_\_\_\_ est autorisé à occuper une partie de l'espace de vente directe comprenant, une table, une balance et fluide.

**Article 2 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter du \_\_\_\_\_ et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle cessera de produire tout effet dans le cas où aucune prise de possession effective n'aura eu lieu dans un délai de 3 mois à compter de sa délivrance.

Elle pourra être renouvelée par période d'un an, à la date anniversaire et par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis d'un mois par l'exploitant ou le bénéficiaire, et sous réserve que ce dernier se soit acquitté des redevances.

En tout état de cause, l'autorisation prendra fin le 31 décembre 2026, date d'échéance du contrat de concession.

A tout moment, le bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

### **Article 3 – Caractère de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'exploitant.

La présente autorisation est personnelle. Toute cession partielle ou totale sera nulle de plein droit et entraînera sa résiliation.

### **Article 4 – Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire jouira des biens mis à disposition en bon père de famille et les entretiendra en permanence, en bon état et propres, à ses frais, risques et périls.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité :

- modifier la nature, la vocation et l'affectation des biens mis à disposition ;
- modifier les installations électriques et de plomberie ;
- changer ou ajouter de nouvelles serrures sans l'accord préalable de l'exploitant ;
- entreposer des liquides inflammables ou des produits dangereux dans les biens mis à disposition ;
- procéder à de quelconques aménagements, constructions, cloisonnements ou installations sans l'accord préalable de l'exploitant ;

Le bénéficiaire ne peut vendre le produit de leur pêche qu'au consommateur final.

Le poisson mis en vente doit respecter les tailles minimales en vigueur.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions notamment sanitaires, d'affichage et sociales déterminées par les textes pour ce type d'activité sans qu'à aucun moment la responsabilité de l'exploitant puisse être mise en cause pour leur non respect.

Le bénéficiaire doit assurer le nettoyage des équipements mis à sa disposition.

L'installation est ouverte sept jours sur sept.

Les ventes débutent à 7 heures pour se terminer au plus tard à 13 heures.

A la demande des bénéficiaires, des ventes peuvent être organisée de 16 à 19 heures.

### **Article 5 – Responsabilité pour dommages**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par l'exploitation de son activité ou par la mise en place ou l'enlèvement d'installations liées à son activité.

### **Article 6 – Assurances**

Le bénéficiaire devra souscrire une police multirisque (incendie, RC, etc...) auprès d'une compagnie solvable. Il produira la police d'assurance le jour de la prise de possession des lieux à l'exploitant.

Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'exploitant et s'engage à prévenir la compagnie d'assurances de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

#### **Article 7 – Redevance**

La vente directe des produits de la pêche au consommateur final est soumise aux tarifs publics de port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure.

L'exploitant est chargé de leur perception. Une facture sera adressée au bénéficiaire tous les semaines.

#### **Article 8 – Retrait de l'autorisation**

L'autorisation sera nulle de plein droit en cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions financières, administratives ou techniques imposées au bénéficiaire par la présente autorisation.

L'autorisation pourra être retirée :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

#### **Article 9– Ampliation**

Ampliation de la présente autorisation sera adressée par le Président de l'association de gestion de la criée à :

M. \_\_\_\_\_, le bénéficiaire

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, concessionnaire.

Fait à Ciboure, le

Le Président de l'Association de gestion de la Criée